

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09 avril 2025 à 20 h 00

DCM2504_9

L'an deux mille vingt-cinq et le 09 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Mr Bernard LACOSTE, Maire

Nombre de Conseillers		Date de Convocation	Suffrages Exprimés	Pour	Contre	Abstention
Présents :	8	02/04/25	9	9	0	0
Procurations :	1					
Absents :	2					

Présents : Bernard LACOSTE, Benjamin CONSTANT, Anaïs ARMENGOL, Alain GUILLAMOT, Françoise POLES, Jean-François MIRADA, Pauline ESCOLL, Carole FRANCZAK

Procurations : Jean-Claude SART donne pouvoir à Françoise POLES

Absent : Guillaume PABICH

Excusée : Michèle CASTELL-LLEVOT

A été nommée secrétaire de séance : Anaïs ARMENGOL

OBJET : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2025

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° D2023-35 du conseil municipal en date du 09 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à La Sauvetat, le 22 avril 2025
Bernard LACOSTE, Maire

